

XVIII.

CONCERNANT LE JOUR DU SABBAT ET L'ÉCOLE.

Loi concernant l'observance du sabbat et l'enseignement fait aux enfants de la parole véritable de Dieu, et de toutes les bonnes pratiques.

ART. 1^{er}. Il est convenable que tous les hommes se rendent aux maisons de prières connues à Taïti; ceux qui ne se rendent point en ces demeures de Dieu sont de véritables païens et n'observent pas la parole véritable; qu'en aucun cas, les hommes non atteints de maladie ne se montrent paresseux à cet égard et n'abandonnent la véritable maison de prières le jour du sabbat. — Il convient à la loi d'ordonner à tous les hommes l'observance du sabbat, parce que Dieu est le seigneur-maitre de toute la terre, parce que c'est lui qui nous a donné toutes les choses qui en rendent la demeure bonne, et parce que cela est son véritable désir: que sa parole soit soigneusement observée, ainsi que le jour du sabbat, afin que la terre soit sauvée par lui des mains de l'ennemi.

ART. 2. Si quelqu'un accomplit les travaux interdits par ces lois, durant le jour du sabbat, il aura commis une faute, devra être jugé et condamné à travailler 50 brasses de route pour la première fois; — si la personne coupable de ce fait y persévère, on augmentera sa peine. — Si l'on accomplit, durant le jour du sabbat, quelque un des actes répréhensibles pour lesquels les hommes sont mis en jugement, et que l'on soit jugé, le juge devra infliger encore une nouvelle peine pour le fait d'avoir accompli, durant le jour du sabbat, ces actes répréhensibles, à cause desquels on aura subi un jugement. La peine infligée pour la non-observance du sabbat, sera une peine séparée: 50 brasses de travail pour la première fois, et, pour la seconde fois que l'on aura accompli de pareils actes durant ce jour, cette peine sera de 70 brasses; — et pour la troisième fois que le même homme se sera rendu coupable de pareils actes le jour du sabbat, on élèvera sa peine jusqu'à 100 brasses de travail, à cause de son obstination à ne point observer le jour du sabbat.

ART. 3. *Concernant les enfants.* — Il est convenable que ceux qui mettent au monde et ceux qui nourrissent des enfants les élèvent avec soin; il est convenable que les enfants ne soient point retenus dans les maisons étrangères, qu'ils demeurent dans celle de leurs père et mère ou de leurs propres parents. L'individu qui tentera d'emmener et retiendra dans sa maison les enfants de personnes différentes, sans que cela lui ait été dit par les pères et mères véritables de ces enfants, cet individu aura, par ce fait, commis une faute. On jugera cet homme qui aura retenu les enfants de personnes étrangères en un même lieu, pour qu'ils s'y livrent à des pratiques turbulentes; — on le condamnera à 50 brasses de travail. — Mais la réunion pour l'enseignement de la parole de Dieu est une chose convenable.

ART. 4. Les pères et mères, et les autres personnes nourrissant des enfants, qui ne prendront pas le soin de conduire leurs enfants de leur maison à l'école, et ceux qui ne veilleront pas à ce que leurs enfants se